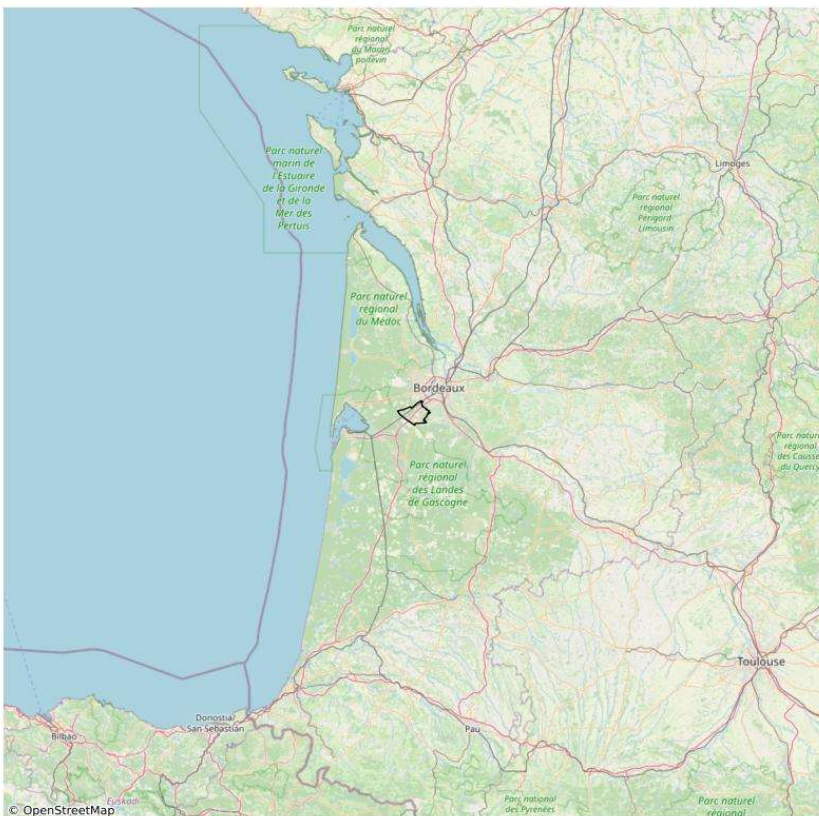




Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Cestas



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)).

L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- **concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;**
- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**

Le service urbanisme de la commune de CESTAS a fourni de nombreuses informations issues de la délivrance des permis de construire et permis d'aménager sur le territoire communal. La compilation de ces diverses sources a permis de préciser et analyser les données présentées dans ce rapport triennal.

i Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

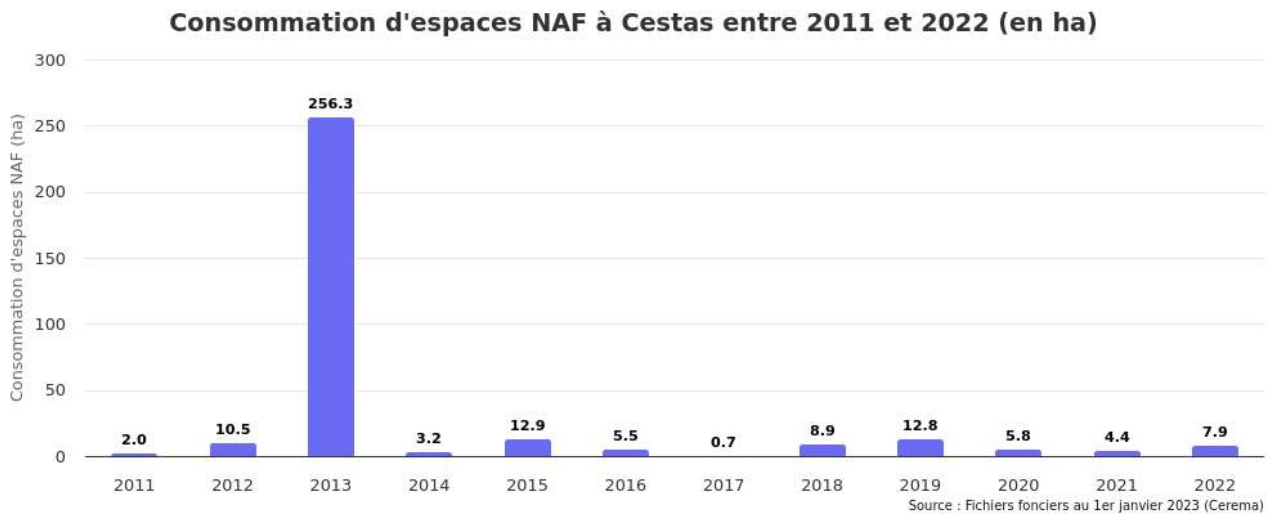
Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Cestas une surface de 330.82 hectares.

Ces données ont été actualisées pour la commune de CESTAS au 1er janvier 2024, la Surface consommée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2024 s'établit à 333.20 hectares soit 3.33 % du territoire communal (Surface de la commune arrondie à 10 000 hectares).

Dans le détail :

- 318.6 hectares consommés du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2024
- Et 14.6 hectares consommés entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2024.

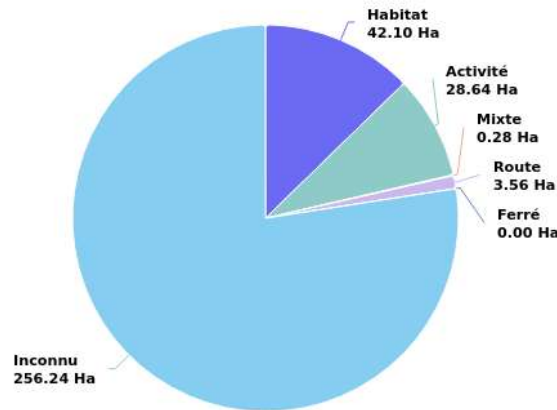


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Cestas	2.0	10.5	256.3	3.2	12.9	5.5	0.7	8.9	12.8	5.8	4.4	7.9	330.8

Raisons des évolutions observées

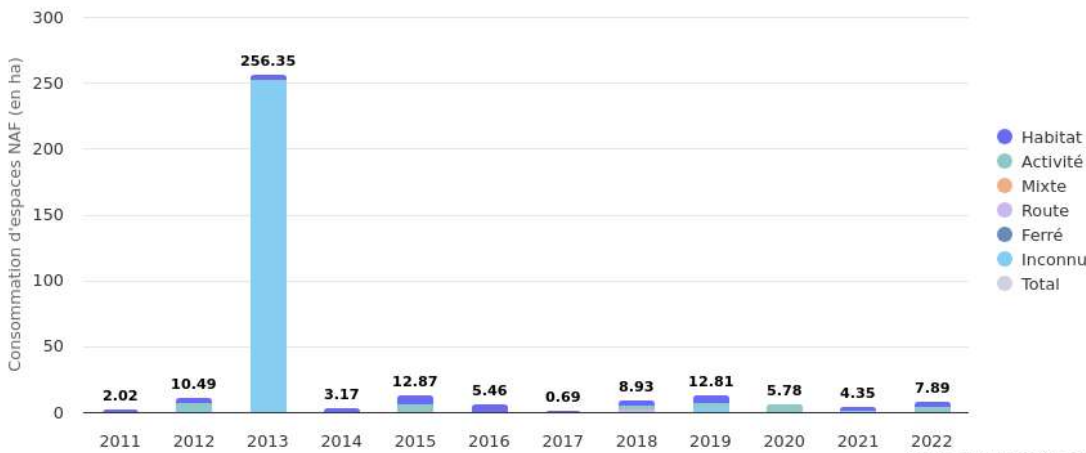
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espaces NAF de Cestas entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espaces NAF par destination de Cestas entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	1.66	3.58	3.90	2.81	6.98	5.05	0.25	4.11	6.46	0.35	2.93	4.03	42.10

Activité	0.10	5.47	1.58	0.34	5.66	0.42	0.21	3.34	2.06	5.37	0.24	3.86	28.64
Mixte	0.00	0.00	0.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.27	0.00	0.28
Route	0.27	0.32	0.05	0.03	0.23	0.00	0.24	1.47	0.86	0.06	0.02	0.00	3.56
Ferré	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Inconnu	0.00	1.11	250.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	3.43	0.00	0.90	0.00	256.24
Total	2.02	10.49	256.35	3.17	12.87	5.46	0.69	8.93	12.81	5.78	4.35	7.89	330.82

Les données fournies ci dessus font apparaitre un pic majeur de consommation des ENAF en 2013. Cette consommation de 256.3 hectares identifiée comme de nature "inconnu " dans les tableaux et graphiques correspond en fait à la réalisation de la centrale photovoltaïque CONSTANTIN au lieu-dit CROIX D'HINS en limite de la commune de MARCHEPRIME.

En dehors de cet élément caractéristique, la consommation des ENAF présente un profil relativement stable compris entre 2 hectares et 12.9 hectares depuis 2011.

Les deux hausses supérieures à 12 hectares respectivement en 2015 et 2019 correspondent pour l'année 2015 à la création des lotissements en mixité sociale LA PETITE VALLEE sur TOCTOUCAU, LE HAMEAU DE PEYRE à REJOUIT, les opérations sociales l'ECRIN VERT et LE CLOS VERT COEUR sur Gazinet, ainsi que l'extension de la zone d'activités de JARRY III sur la Route de Saucats

En 2018, les 8.93 hectares consommés concernent le lotissement LE HAMEAU DES MAGNANS à Gazinet, le lotissement HARRIBEY (Chemin des gars), les programmes en mixité sociale L'OSTAL DE COMPOSTELLE (Rejouit) ainsi qu'une partie de la zone d'activités de JARRY IV.

En 2019, les 12,8 hectares de consommation d'ENAF portent sur la réalisation des lotissements LE HAMEAU DE GALANT, le lotissement LA PRAIRIE, le PRE DE LAMY DOMI sur le quartier du Bourg de Cestas et les programmes en mixité sociale LES VILLAS DE CAUSSAT et LE HAMEAU DES CLAIRETTE sur GAZINET. S'agissant de la consommation des ENAF au titre de la rubrique "activité" il convient de prendre en considération la construction de plusieurs bâtiments industriels dans la zone de Marticot (foncier KAORI INVEST, bâtiment du Conseil départemental)

2022, la consommation des ENAF pour l'habitat se rapporte aux lotissements LES JARDINS DE NINA, les ASPHODELES DE LAMY, les programmes en mixité sociale les LOGIS DE BOES et LA CURE. 3.86 hectares ont été consommés au titre de l'usage "activité" ce qui correspond essentiellement à la construction de bâtiments industriels sur la zone dite "PLOMBY" située Chemin Saint Eloi de Noyon.

A noter que la consommation des ENAF pour la destination "habitat" est basée principalement sur la mise en oeuvre d'opérations d'aménagement en mixité sociale comportant d'importants

pourcentages de logements locatifs sociaux (66 ou 75 %) et ce, dans l'objectif du respect des lois SRU et ALUR.

En 2019, la rubrique "inconnu" mentionne la consommation de 3.43 hectares d'ENAF ce qui semble correspondre à l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings (SUPER U, bâtiment logistique C DISCOUNT).

A l'exception de ces années spécifiques présentant une hausse de la consommation des ENAF, celle-ci demeure constante, synonyme d'un urbanisme maîtrisé.

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La consommation des espaces naturels agricoles et forestiers concerne donc essentiellement sur l'ensemble de la période définie, les destinations "habitat" et "activités" exception faite de la réalisation de la centrale photovoltaïque de CONSTANTIN.

42.10 hectares ont été consommés au titre de l'habitat pour la période 2011-2022 soit 0.42 % de la surface de la commune (arrondie à 10 000 hectares). La consommation d'ENAF pour la destination "activités" représente quant à elle 0.28 % de la superficie du territoire communal soit 28.64 hectares.

En matière d'artificialisation des sols, selon les chiffres communiqués par l'Etat, le taux d'artificialisation pour les zones A du PLU est de 17.20% (405.2 hectares artificialisés). Il est de 7.5 % pour les zones AU du PLU (10.6 hectares artificialisés), 4.2 % pour les zones N (249.3 hectares artificialisés) et 80.7% d'artificialisation des zones U soit 1193 hectares.

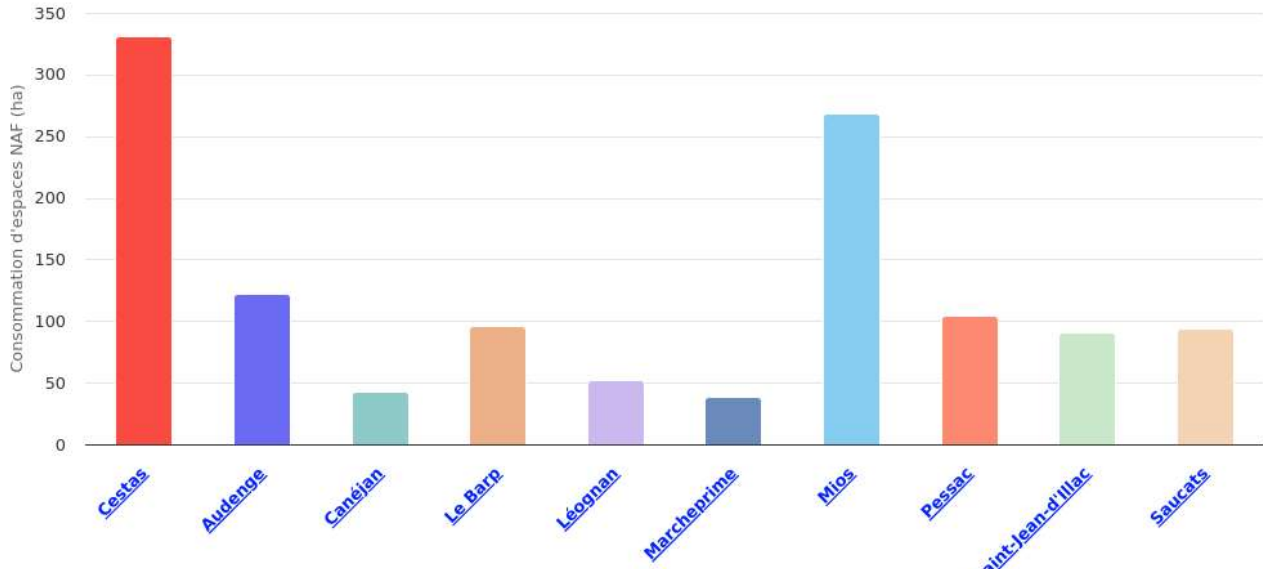
Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires

(notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée 3.1 hectares

Comparaison de la consommation d'espaces NAF entre Cestas et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

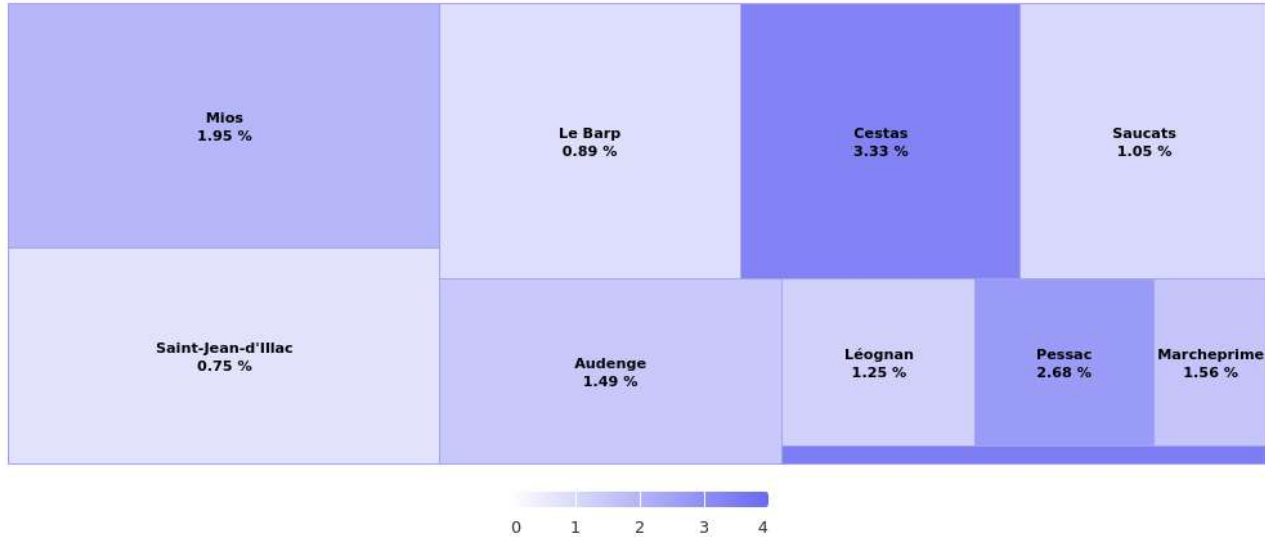
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Cestas	2.02	10.49	256.35	3.17	12.87	5.46	0.69	8.93	12.81	5.78	4.35	7.89	330.82
Audenge	9.91	39.35	3.63	9.96	7.82	3.82	7.74	6.95	2.42	11.34	5.14	13.85	121.93
Canéjan	0.93	1.71	2.59	2.90	10.41	0.01	8.19	9.82	1.95	0.05	2.50	0.75	41.82
Le Barp	5.41	4.15	1.70	9.97	3.62	5.59	1.25	1.83	3.03	9.57	4.07	44.99	95.18
Léognan	12.29	6.35	7.16	5.79	3.33	2.70	0.72	0.17	0.80	1.53	8.67	2.25	51.76
Marcheprime	0.42	2.08	9.87	0.93	0.99	0.01	0.00	5.28	4.24	2.51	10.17	1.96	38.46
Mios	32.22	15.60	38.64	17.54	10.60	31.43	47.94	17.15	9.16	28.49	10.34	8.49	267.60
Pessac	19.99	6.55	20.72	5.26	2.38	9.73	4.28	6.51	6.70	7.99	3.46	9.95	103.51
Saint-Jean-d'Ilac	37.88	9.49	4.25	6.62	3.11	3.92	7.81	1.12	2.13	4.18	3.67	6.02	90.19
Saucats	37.30	2.64	6.64	16.72	1.56	1.76	1.07	4.44	2.90	2.35	15.71	0.20	93.28

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Consommation d'espaces NAF relative à la surface de Cestas et des territoires similaires entre 2011 et 2022 (en %)

La taille des zones est proportionnelle à la surface des territoires.



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Cestas	0.02	0.11	2.58	0.03	0.13	0.05	0.01	0.09	0.13	0.06	0.04	0.08	3.33
Audenge	0.12	0.48	0.04	0.12	0.10	0.05	0.09	0.08	0.03	0.14	0.06	0.17	1.49
Canéjan	0.08	0.14	0.21	0.24	0.86	0.00	0.68	0.81	0.16	0.00	0.21	0.06	3.47
Le Barp	0.05	0.04	0.02	0.09	0.03	0.05	0.01	0.02	0.03	0.09	0.04	0.42	0.89
Léognan	0.30	0.15	0.17	0.14	0.08	0.06	0.02	0.00	0.02	0.04	0.21	0.05	1.25
Marcheprime	0.02	0.08	0.40	0.04	0.04	0.00	0.00	0.21	0.17	0.10	0.41	0.08	1.56
Mios	0.23	0.11	0.28	0.13	0.08	0.23	0.35	0.12	0.07	0.21	0.08	0.06	1.95
Pessac	0.52	0.17	0.54	0.14	0.06	0.25	0.11	0.17	0.17	0.21	0.09	0.26	2.68
Saint-Jean-d'Ilac	0.31	0.08	0.04	0.05	0.03	0.03	0.06	0.01	0.02	0.03	0.03	0.05	0.75
Saucats	0.42	0.03	0.07	0.19	0.02	0.02	0.01	0.05	0.03	0.03	0.18	0.00	1.05



Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, **à partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées:

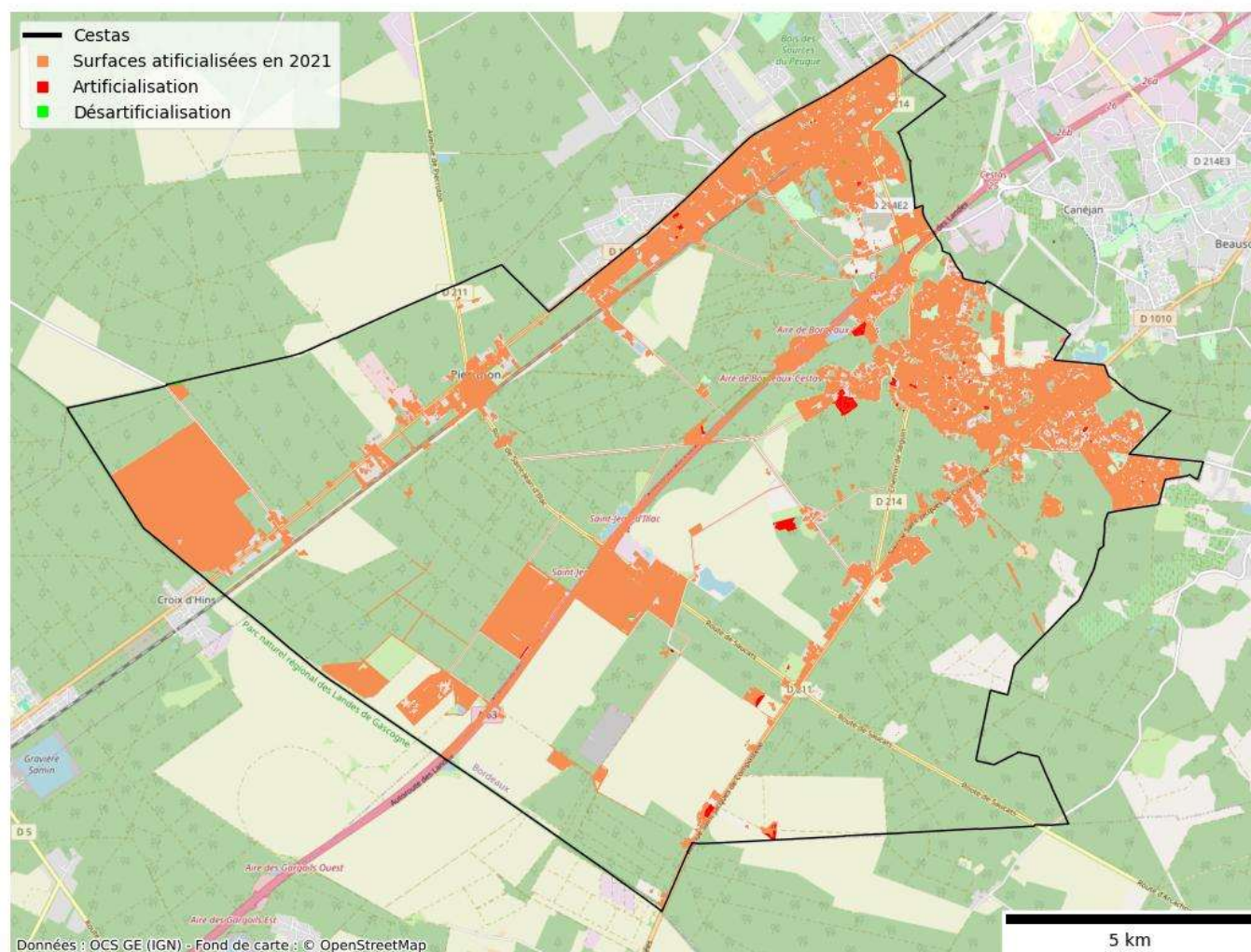
Catégories de surfaces		Seuil de référence (**)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

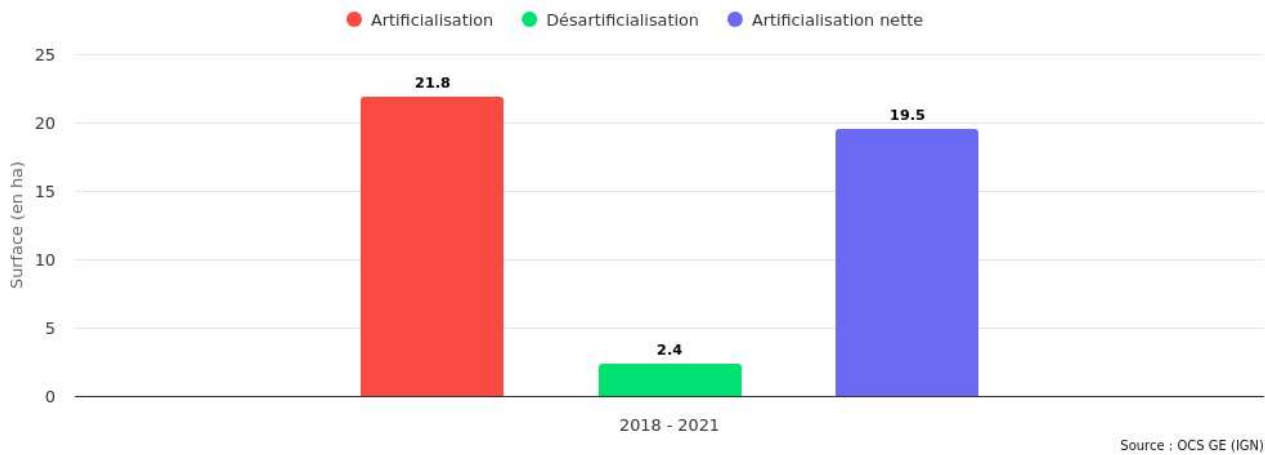
La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Cestas» entre 2018 à 2021



En 2021, le territoire de Cestas représentait une surface de 9944.82 ha, dont 1858.33 ha de surfaces artificialisées.

Progression de l'artificialisation nette pour Cestas entre 2011 et 2022 (en ha)



	2018 - 2021
Artificialisation (en ha)	21.85
Désartificialisation (en ha)	2.36
Artificialisation nette (en ha)	19.49

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 21.85 ha ont été artificialisés, 2.36 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 19.49 ha et un taux d'artificialisation nette de 1.0 %.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

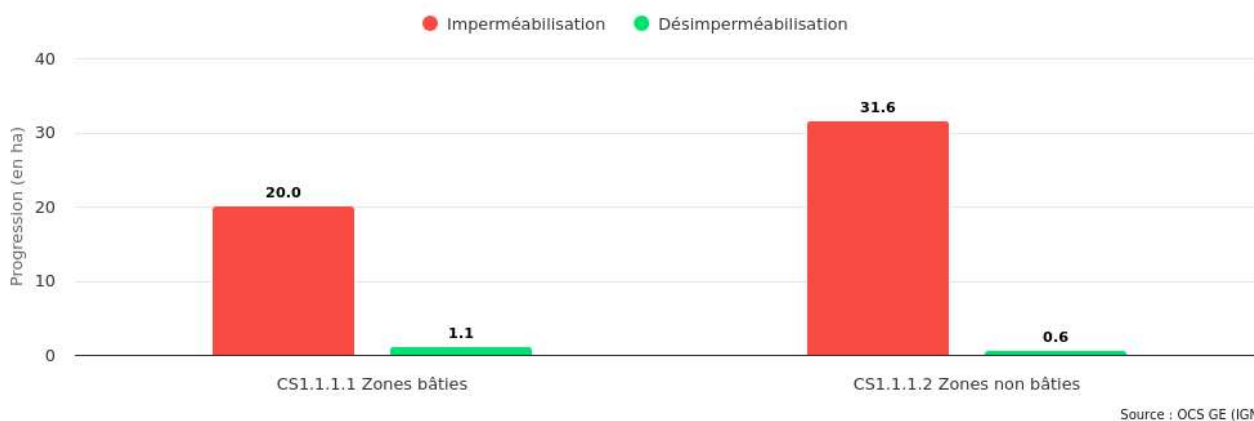
Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

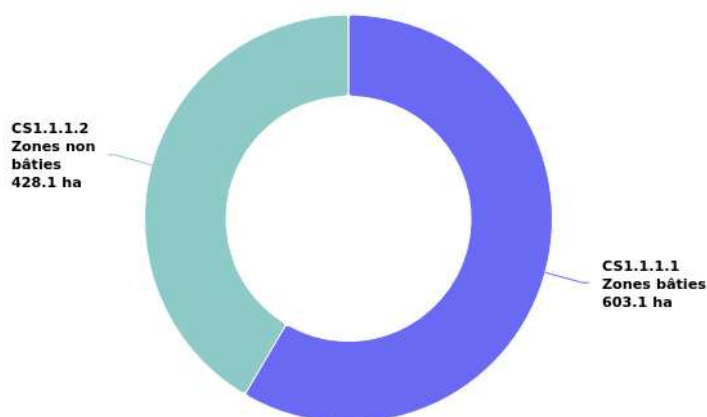


	2018 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	51.6
Désimperméabilisation (en ha)	1.8
Imperméabilisation nette (en ha)	49.8

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2018 à 2021 à Cestas

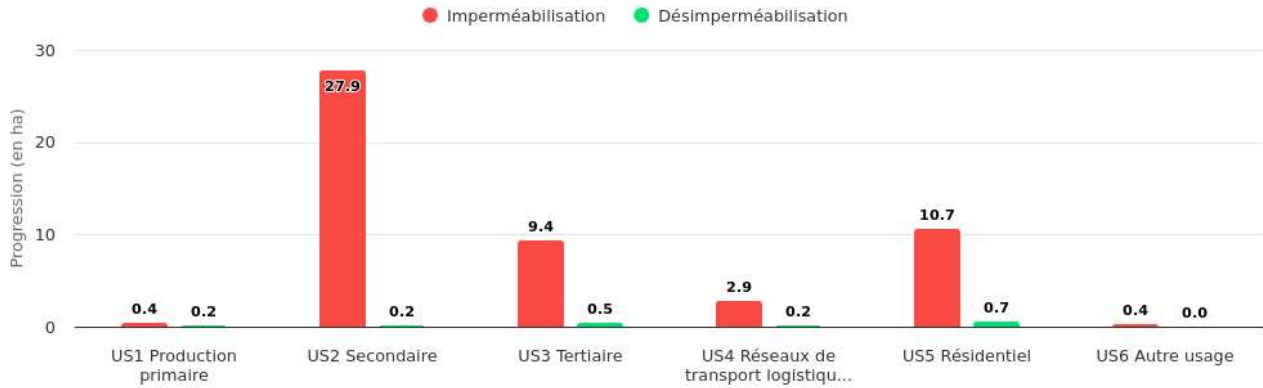


Surfaces imperméables par type de couverture à Cestas en 2021



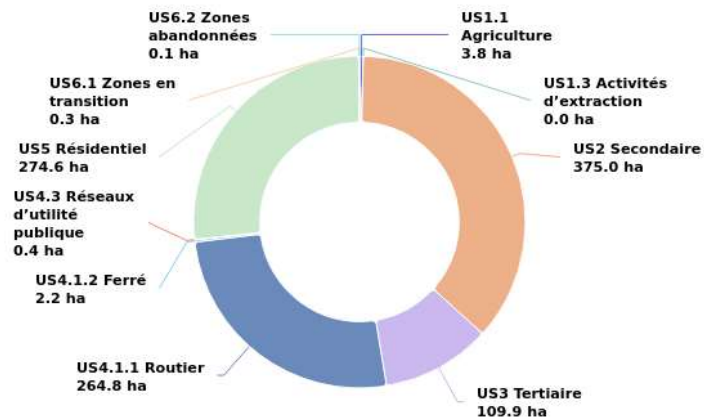
	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimpermeabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	20.0	38.8	1.1	64.0
CS1.1.1.2 Zones non bâties	31.6	61.2	0.6	36.0
Total	51.6	100.0	1.8	100.0

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2021 à Cestas



Source : OCS GE (IGN)

Surfaces imperméables par type d'usage à Cestas en 2021



Source : OCS GE (IGN)

Type d'usage	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
US1 Production primaire	0.4	0.9	0.2	12.9
US2 Secondaire	27.9	54.0	0.2	9.0
US3 Tertiaire	9.3	18.1	0.5	30.3

US4 Réseaux de transport logistiqu...	2.9	5.7	0.2	9.6
US5 Résidentiel	10.7	20.6	0.7	36.5
US6 Autre usage	0.3	0.7	0.0	1.7
Total	51.6	100.0	1.8	100.0

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Le PLU approuvé en 2017 prévoit un besoin foncier pour l'habitat estimé à 70 hectares pour la période 2017 à 2030.

En ce qui concerne les activités économiques, la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers a été en moyenne de 11 hectares par an et 7 hectares pour l'habitat pour la période antérieure au PLU.

Le PADD a fixé un objectif de modération de la consommation foncière en tenant compte des prévisions d'évolution démographiques de +0.9/an, inférieur de 30% à la consommation antérieure sous le régime du POS, soit par exemple, une consommation moyenne jusqu'en 2030 pour la destination habitat de 5 hectares/an.

Au regard des chiffres communiqués dans ce document, la consommation des ENAF pour les deux principales destinations que sont l'habitat et l'activité s'élève respectivement à 42. hectares et 28.64 hectares pour la période 2011 à 2022.

Les 256.34 hectares de la centrale de photovoltaïque de CONSTANTIN restent une exception dans le développement urbain de la commune.

Depuis 2017, date d'approbation du PLU, et jusqu'en 2022, 18.08 hectares ont été consommés sur le territoire communal au titre de l'habitat et 15.08 hectares pour les activités économiques, soit une consommation moyenne de 3 hectares/an sur 6 ans (2017 à 2022 compris) pour l'habitat et 2.5 hectares au titre de l'usage « activité » sur la même période.

Il apparaît à l'étude de ces chiffres que la commune de CESTAS respecte donc bien les estimations de réduction de la consommation des Espaces Naturels et Forestiers envisagées dans son document de planification et d'urbanisme (PLU).

Les objectifs définis dans le PADD sont donc bien respectés, et la commune de Cestas a bien opéré une réduction de sa consommation d'ENAF depuis 2017.

La commune de Cestas entend faire perdurer ce rythme de développement modéré sur les années à venir en conformité avec les objectifs du SRADDET et ceux du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise quant à la consommation des ENAF.

Il s'agira dans cette optique de prioriser la densification par le biais d'un renouvellement urbain en requalifiant les espaces existants pour limiter l'impact sur les ENAF et en optimisant les ressources foncières au sein des secteurs déjà urbanisés.

Il importe de garder en mémoire que le territoire communal comprend 60% de forêt de pins exploitées sur 40 ans ce qui implique régulièrement des coupes rases d'où des difficultés d'interprétation sur les photos aériennes qui peuvent laisser supposer un changement d'affectation de ces parcelles.

Enfin 4 500 hectares sont classés dans le PLU en espaces boisés à conserver.

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/144747/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)

